



Conseil

Distr. générale
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-septième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision publiée sous la cote [ISBA/26/C/57](#),

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-septième session¹, du travail considérable et des importantes avancées réalisés par la Commission au cours des six dernières années (2017-2022) et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2021 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, notant qu'il s'agit du cinquième rapport de ce type du Secrétaire général² ;

2. *Note avec satisfaction* la teneur du rapport que lui a adressé la présidence de la Commission³, dans lequel sont récapitulés les avis des parties prenantes sur les projets de normes et de directives de la phase 1⁴, les motifs des décisions prises par la Commission, et les traductions des projets de normes et de directives de la phase 1 dans les langues officielles de l'Autorité ;

3. *Souligne* que les règlements, les normes et les directives doivent constituer un ensemble intégré afin de pouvoir être transformés en exigences applicables aux plans de travail relatifs à l'exploitation, que les projets de normes et de directives de la phase 1 nécessitent un examen approfondi de sa part, ainsi qu'une révision, dans un souci de cohérence avec les projets de règlement ;

¹ [ISBA/27/C/16](#), [ISBA/27/C/16/Add.1](#) et [ISBA/27/C/16/Add.2](#).

² [ISBA/27/C/27](#).

³ [ISBA/27/C/2](#).

⁴ Voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#), pièce jointe II.



4. *Prend note avec satisfaction* de l'examen par la Commission des rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2021, et se félicite du fait que les contractants ont généralement continué à se conformer au modèle établi par la Commission, qu'ils ont répondu aux questions posées par la Commission l'année précédente, ont largement respecté les délais de soumission des rapports annuels et ont continué à exécuter leur programme d'activités malgré les difficultés engendrées par la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

5. *Engage* les contractants à continuer d'apporter à leurs rapports annuels les améliorations demandées par la Commission, notamment en les présentant en temps voulu, en respectant les obligations qui leur incombent au titre de chaque contrat et chaque plan de travail correspondant, et en fournissant en temps utile des informations sur leurs dépenses conformément au mode de présentation recommandé⁵, à se conformer aux modèles de rapport de la Commission⁶ et à analyser leurs lacunes afin de déterminer les données dont ils ont besoin, en vue de permettre une meilleure compréhension de la manière dont ils établissent leurs données environnementales de référence ;

6. *Se félicite* du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat, maintient avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le secrétariat des réponses des différents contractants, et prie le Secrétaire général de poursuivre la pratique consistant à informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question ;

7. *Prie* la Commission, à compter de la vingt-huitième session de l'Autorité, de nommer chaque année les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur a faites afin de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel dans lequel seront consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁷, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention⁸ et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires qu'il pourrait éventuellement imposer, et exhorte les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses d'un contrat d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans le sens d'une plus grande transparence des contrats d'exploration et prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n'ont pas encore soumis de récapitulatifs sur leurs plans de travail ;

⁵ Voir ISBA/21/LTC/15, annexe IV, et ISBA/21/LTC/15/Corr.1.

⁶ Voir ISBA/21/LTC/15.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁸ Ibid., vol. 1836, n° 31364.

10. *Félicite* les contractants des efforts déployés pour mettre en œuvre leurs programmes d'activités et programmes de formation malgré les restrictions imposées aux déplacements et autres difficultés rencontrées du fait de la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19), et prend note de l'examen par le sous-groupe de la Commission chargé de la formation des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration, formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, en vue de l'adoption d'ici à la fin de 2022 d'une série de recommandations révisées ;

11. *Prend note* de l'examen par la Commission de la demande d'approbation d'un plan de travail présentée par Circular Metals Tuvalu en vue de l'exploration de nodules polymétalliques et de ce que, l'État qui a patronné la demande ayant cessé de le faire, il n'y avait de fait aucune demande à examiner, et prie le Secrétaire général de rappeler aux demandeurs les dispositions de l'article 153 de la Convention ;

12. *Prend note* de l'élaboration par la Commission d'un projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration⁹, et prie la Commission de poursuivre la révision de son projet lorsqu'il aura examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif ;

13. *Sait gré* à la Commission d'avoir établi le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle comportant les prescriptions minimales et la prie de réviser le projet de procédure normalisée en tenant compte des observations qu'il aura faites, telles que récapitulées par son président, des communications présentées en 2019 par l'Allemagne et les Pays-Bas et coparrainées par le Costa Rica, et des observations qu'auront présentées les délégations par écrit d'ici au 15 janvier 2023, en justifiant les décisions qu'elle prendra ;

14. *Sait également gré* à la Commission d'avoir élaboré le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et la prie de réexaminer le projet compte tenu de ses observations, quand il aura adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle ;

15. *Constate avec satisfaction* que la Commission a examiné et adopté les recommandations révisées à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone¹⁰, dans le but de donner des orientations aux contractants sur la consultation des parties prenantes ;

16. *Prie* la Commission de préciser les critères qui régissent le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions ;

17. *Prie également* la Commission, en ce qui concerne les essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, d'inscrire dans sa procédure actuelle d'examen des notices d'impact sur l'environnement, visée au paragraphe 41 du document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), une étape consistant à adresser au Conseil à titre indicatif toute recommandation qu'elle fait au Secrétaire général suivant l'alinéa e) du paragraphe 41, y compris la justification qu'elle fournit, et à publier cette

⁹ Voir [ISBA/27/C/35](#).

¹⁰ Voir le document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), qui remplace les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#) à compter du 8 juillet 2022.

recommandation, avec l'étude finale d'impact sur l'environnement, sur le site Web de l'Autorité ;

18. *Exhorte* la Commission à tenir des réunions publiques, s'il y a lieu, et à améliorer la transparence de ses travaux ;

19. *Prie* la Commission de lui recommander les mesures par lesquelles elle pourrait encore améliorer ses propres procédures pour fonctionner de façon plus transparente, mais avec la même efficacité, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations ;

20. *Prend note* de l'examen par la Commission de la notice d'impact sur l'environnement et du plan de gestion de l'environnement et de suivi de Nauru Ocean Resources Inc. (NORI)¹¹ et constate que la Commission a adopté, à l'issue d'une procédure d'approbation tacite de trois jours, la recommandation adressée au Secrétaire général tendant à intégrer la notice complétée au programme d'activités de NORI au titre de son contrat d'exploration¹², que cette recommandation a été notifiée à NORI par le Secrétaire général, qui l'a prié en outre de rendre compte, dans son prochain rapport annuel, des résultats de sa mise à l'essai des éléments du système d'extraction, et que le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat a informé NORI de son intention de procéder à une inspection de ses activités conformément au règlement relatif à l'exploration ;

21. *Prend note* des mesures employées pour assurer la confidentialité des travaux menés par la Commission sous forme virtuelle ;

22. *Se félicite* des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles, se réjouit qu'il continue de collaborer avec l'Organisation hydrographique internationale à la compilation des données bathymétriques, notamment dans le cadre de l'initiative Area 2030, et qu'il poursuive ses travaux scientifiques et ses travaux d'interprétation à partir de sa base de données DeepData, avec l'aide d'experts de pays en développement ;

23. *Se félicite également* du rapport du Secrétaire général¹³ sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, notamment sur ses incidences financières, et attend avec intérêt d'examiner cette question à sa vingt-huitième session ;

24. *Se félicite en outre* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise¹⁴ et prend note du projet de décision du Groupe des États d'Afrique ;

25. *Demande* que soient versées des contributions au fonds de contributions volontaires afin que ses membres originaires d'États en développement puissent participer à ses réunions et que ces États puissent ainsi prendre part à cette étape critique de l'élaboration du cadre réglementaire de l'Autorité ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-huitième session, en 2023, de l'application de la présente décision, et de présenter un rapport de ce type chaque année au titre d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.

296^e séance
11 novembre 2022

¹¹ Voir ISBA/27/C/16/Add.1.

¹² Voir ISBA/27/C/16/Add.2.

¹³ ISBA/27/C/25.

¹⁴ ISBA/27/C/34.